

Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

du 20 juin 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi instaure un système d'information qui permet de traiter les données personnelles relevant des domaines des étrangers et de l'asile.

² Les art. 101, 102, 103³ et 104 à 107, 110, 111a à 111i⁴ de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁵, les art. 96 à 99, 101 à 102a^{bis} ⁶ et 102b à 102g⁷ de loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁸, ainsi que les art. 49a et 49b de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN)⁹ sont réservés.¹⁰

Art. 2¹¹ Gestion du système d'information

L'Office fédéral des migrations (ODM) gère le système d'information pour accomplir ses tâches légales.

RO 2006 1931

¹ RS 101

² FF 2002 4367

³ Voir l'art. 127 LEtr

⁴ Voir l'art. 127 LEtr

⁵ RS 142.20

⁶ Voir RS 362, art. 3, ch. 2, et ch. V de la mod. du 16 déc. 2005 de la LAsi (RO 2006 4745)

⁷ Voir RS 362, art. 3, ch. 2

⁸ RS 142.31

⁹ RS 141.0

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5407 5405 art. 2 let. c; FF 2007 7449).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

Art. 3 But du système d'information

¹ Le système d'information permet le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile.

² Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:¹²

- a. la gestion des dossiers des personnes enregistrées;
- b.¹³ l'établissement des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées, y compris les titres de séjour contenant des données biométriques;
- c.¹⁴ le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers conformément aux dispositions de la LEtr¹⁵, de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁶, de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'AELE¹⁷, des accords d'association à Schengen et des accords d'association à Dublin; les accords d'association à Schengen et à Dublin sont mentionnés dans l'annexe;
- d. l'établissement et le contrôle des visas;
- e. la répartition des contingents entre les cantons;
- f. la mise en place de mesures visant à encourager l'intégration des étrangers;
- g. l'accomplissement des tâches prévues par la LN¹⁸;
- h. la saisie des données personnelles relatives aux mesures d'éloignement;
- i.¹⁹ la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'AELE;
- j.²⁰ l'allègement des procédures grâce à un accès électronique aux dossiers du domaine des étrangers de l'ODM.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

¹⁵ RS **142.20**

¹⁶ RS **0.142.112.681**

¹⁷ RS **0.632.31**

¹⁸ RS **141.0**

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁰ Introduite par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant sur l'adaptation de dispositions relatives à la saisie de données dans le domaine migratoire, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

³ Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:²¹

- a. la gestion des dossiers des personnes enregistrées;
- b.²² l'établissement des documents de voyage suisses et des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées, y compris les documents de voyage suisses et les titres de séjour contenant des données biométriques;
- c. l'obtention de documents de voyage et l'organisation des départs dans le cadre des procédures de renvoi et d'expulsion;
- d. le remboursement des frais d'aide sociale à la charge des cantons, conformément à LAsi²³;
- e. la mise en place de mesures visant à encourager l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile;
- f.²⁴ l'évaluation des mesures socio-politiques soutenues par l'ODM;
- g. l'application de l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais en vertu des art. 85 à 87 LAsi;
- h.²⁵ la détermination de l'Etat compétent pour mener la procédure d'asile en vertu des accords d'association à Dublin;
- i.²⁶ l'allègement de la procédure d'asile grâce à un accès électronique aux dossiers des requérants d'asile.

⁴ Par ailleurs, le système d'information permet l'établissement de statistiques, le contrôle de la procédure et de l'exécution des renvois et la gestion de la comptabilité.

⁵ Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁷ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.²⁸

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

²² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

²³ RS **142.31**

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

²⁵ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁶ Introduite par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant sur l'adaptation de dispositions relatives à la saisie de données dans le domaine migratoire, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

²⁷ RS **831.10**

²⁸ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4165; FF **2006** 439).

Art. 4 Contenu du système d'information

¹ Le système d'information contient:

- a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- abis.²⁹ des données biométriques (photographie et empreintes digitales);
- b. des données relatives aux tâches de l'ODM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3;
- c.³⁰ des données alphanumériques sur le demandeur de visa et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués ou prolongés, les photographies et empreintes digitales du demandeur ainsi que les liens entre certaines demandes de visas; certaines données sont transmises par une interface nationale (N-VIS) au système central d'information sur les visas au sens de l'art. 109a, al. 1, LEtr, conformément au règlement (CE) n° 767/2008³¹.
- d.³² un sous-système contenant les dossiers des procédures des domaines des étrangers et de l'asile sous forme électronique.³³

² Les données sensibles et les profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³⁴ peuvent être traités dans le système d'information pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 en dépende.

Art. 5 Responsabilité³⁵

¹ L'ODM est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.³⁶

²⁹ Introduite par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS), en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

³¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

³² Introduite par le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant sur l'adaptation de dispositions relatives à la saisie de données dans le domaine migratoire, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

³⁴ RS **235.1**

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

2 ...³⁷

Art. 6³⁸ Droit d'accès et de rectification

¹ Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles (art. 8 LPD³⁹) et celles visant à rectifier des données inexactes (art. 5, al. 2, LPD) doivent être adressées à l'ODM.

² Les recours sont régis par l'art. 25 LPD et doivent être adressés à l'ODM.

Section 2 Traitement des données

Art. 7 Autorités compétentes

¹ L'ODM, en coopération avec les autorités fédérales énumérées à l'art. 9, al. 1, let. e et f, et 2, let. e, et avec le concours des cantons, traite, dans le système d'information, des données personnelles.⁴⁰

² Il s'assure de l'exactitude des données personnelles qu'il traite (art. 5 LPD⁴¹).⁴²

³ Conformément à l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers⁴³, les autorités compétentes de la Principauté du Liechtenstein sont assimilées, dans le domaine de la police des étrangers, à des autorités cantonales.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les données personnelles que les autorités visées à l'al. 1 sont habilitées à traiter dans le système d'information.

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

³⁹ RS 235.1

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁴¹ RS 235.1

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁴³ RS 0.142.115.143

Art. 7a⁴⁴ Traitement des données biométriques concernant les titres de séjour et accès à celles-ci

¹ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:

- a. l'ODM;
- b. les autorités établissant des titres de séjour.

² La saisie de données biométriques et la transmission de celles-ci au centre chargé de produire les titres de séjour peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.

³ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:

- a. l'ODM;
- b. les autorités établissant des titres de séjour.

⁴ Les autorités transmettent au centre chargé de produire les titres de séjour les données utiles à l'exécution de son mandat.

⁵ Dans le cadre de l'assistance administrative, l'ODM peut transmettre des données biométriques à d'autres autorités afin de permettre l'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues.

Art. 8⁴⁵ Données concernant des recours

Les autorités fédérales chargées du traitement des recours introduits en matière de droit des étrangers et de droit d'asile transmettent régulièrement à l'ODM, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.

Art. 8a⁴⁶ Données concernant les visas

¹ Afin d'accomplir les tâches découlant de la procédure d'octroi de visas, l'office, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas, le Secrétariat d'Etat et la Direction

⁴⁴ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

⁴⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS), en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

politique du Département fédéral des affaires étrangères ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui procèdent à l'établissement de visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer les données mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c.

² Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au système central d'information sur les visas conformément au règlement (CE) n° 767/2008⁴⁷.

³ Le Conseil fédéral désigne les unités des autorités visées à l'al. 1.

Section 3 Accès au système d'information

Art. 9 Accès en ligne

¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:⁴⁸

- a.⁴⁹ les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b.⁵⁰ ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de

⁴⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 12 juin 2009 (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3057; FF 2008 2247 2261).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant sur l'adaptation de dispositions relatives à la saisie de données dans le domaine migratoire, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 95; FF 2010 51).

⁵⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

- la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995⁵¹,
2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵²;
 - d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent;
 - e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
 - f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;
 - g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;
 - h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
 - i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
 - j.⁵³ les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil⁵⁴ et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵⁵;

⁵¹ [RO 1995 3641, 1996 2685 appendice 3 ch. 3, 2000 2951, 2002 3151 art. 60 ch. 3, 2004 4813 annexe ch. 8, 2006 937. RO 2008 5013 art. 24]. Voir actuellement l'O RIPOL du 15 oct. 2008 (RS 361.0).

⁵² RS 120

⁵³ Introduite par le ch. II 1 de la LF du 12 juin 2009 (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3057; FF 2008 2247 2261).

⁵⁴ RS 210

⁵⁵ RS 211.231

k.⁵⁶ le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins⁵⁷, pour l'exécution de ses tâches.

² L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information: ⁵⁸

- a.⁵⁹ les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b.⁶⁰ ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995 ainsi que de l'examen de l'indignité visée à l'art. 53 LAsi,
 - 2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;
- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi;
- e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;

⁵⁶ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6715; FF **2011** 1).

⁵⁷ RS **312.2**

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 12 juin 2009 (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3057; FF **2008** 2247 2261).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 18 juin 2010 portant sur l'adaptation de dispositions relatives à la saisie de données dans le domaine migratoire, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

⁶⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 29 mai 2006 (RO **2006** 1941).

- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- i.⁶¹ les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- j.⁶² le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocéduurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches.

Art. 10 Octroi de l'accès aux autorités

¹ La décision d'autoriser les autorités mentionnées à l'art. 9 à accéder au système d'information appartient à l'ODM.⁶³

² Les agents d'une autorité autorisée à accéder au système d'information obtiennent, sur demande, l'accès aux seules données dont ils ont besoin pour accomplir les tâches visées à l'art. 9.

Art. 11 Octroi de l'accès à des tiers mandatés

¹ Si l'ODM ou l'une des autorités visées à l'art. 7, al. 1, délèguent l'accomplissement de certaines tâches prévues par la LEtr⁶⁴, la LAsi⁶⁵ ou la LN⁶⁶ à un tiers, sur la base d'une habilitation légale, l'office compétent en vertu de l'art. 3, al. 2 ou 3, peut accorder à ce tiers l'accès en ligne aux données personnelles traitées dans le système d'information dont il a besoin pour accomplir ces tâches.⁶⁷

⁶¹ Introduite par le ch. II 1 de la LF du 12 juin 2009 (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3057; FF 2008 2247 2261).

⁶² Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 sur la protection extraprocéduurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6715; FF 2011 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁶⁴ RS 142.20

⁶⁵ RS 142.31

⁶⁶ RS 141.0

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5437; FF 2002 3469).

² L'ODM s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.⁶⁸

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Section 4 Communication de données

Art. 12 Transfert des données

¹ A des fins de rationalisation, le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités cantonales compétentes à transférer dans leur système d'information les données de personnes qui relèvent de leur compétence en vertu de la LEtr⁶⁹, de la LAsi⁷⁰ ou de la LN^{71,72}.

² La demande doit être adressée à l'ODM.⁷³

Art. 13 Communication de listes ou de fichiers électroniques

¹ L'ODM peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi:⁷⁴

- a. les autorités visées à l'art. 9, al. 1;
- b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique⁷⁵;
- c. les tiers mandatés visés à l'art. 11.

² Il peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi:⁷⁶

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁶⁹ RS 142.20

⁷⁰ RS 142.31

⁷¹ RS 141.0

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5437; FF 2002 3469).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁷⁵ RS 431.01

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

- a. les autorités visées à l'art. 9, al. 2;
- b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique;
- c. les tiers mandatés visés à l'art. 11;
- d. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, pour qu'elle puisse coordonner les tâches confiées en vertu de LAsi⁷⁷ aux œuvres d'entraide autorisées;
- e. les tiers mandatés pour la gestion des comptes sûretés en vertu de la LAsi, pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches;
- f. la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation, pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches en matière de financement des cotisations AVS minimales pour les requérants d'asile n'exerçant pas d'activité lucrative.

Art. 14⁷⁸ Communication de données personnelles

L'ODM peut, au cas par cas et sur demande écrite dûment motivée, communiquer des données personnelles enregistrées dans le système d'information à d'autres autorités qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

Art. 15⁷⁹ Communication à des destinataires à l'étranger

La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD⁸⁰, les art. 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr⁸¹ et par les art. 97, 98, 102a^{bis}⁸², 102b et 102c⁸³ LAsi⁸⁴.

Section 5 Dispositions d'exécution

Art. 16 Devoir de surveillance de l'organe cantonal de contrôle

Dans le cadre de son domaine de compétences, l'organe cantonal de contrôle (art. 37, al. 2, LPD⁸⁵) veille au respect de la protection des données.

⁷⁷ RS 142.31

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 avril 2006 relative à l'adaptation de la LDEA à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO 2006 1941).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5407 5405 art. 2 let. c; FF 2007 7449).

⁸⁰ RS 235.1

⁸¹ RS 142.20; voir l'art. 127 LEtr

⁸² Voir RS 362, art. 3, ch. 2, et ch. V de la mod. du 16 déc. 2005 de la LAsi (RO 2006 4745).

⁸³ Voir RS 362, art. 3, ch. 2

⁸⁴ RS 142.31

⁸⁵ RS 235.1

Art. 17 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution. Il définit, en particulier:

- a. les catégories des données personnelles traitées et les droits d'accès (droit de les consulter et droit de les traiter);
- b. les mesures de protection techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement de données par un tiers non autorisé;
- c. le délai de conservation des données;
- d. l'anonymisation et la destruction des données personnelles après l'échéance du délai de conservation.

Section 6 Dispositions finales**Art. 18** Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁸⁶

Art. 18a⁸⁷ Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 décembre 2009

Jusqu'à leur abrogation lors de l'introduction du nouveau système national d'information sur les visas, les art. 4, al. 1, let. c, et 8a ont la teneur suivante:

...⁸⁸

Art. 19 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 29 mai 2006⁸⁹

⁸⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO **2006** 1931.

⁸⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS), en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

⁸⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **2010** 2063.

⁸⁹ ACF du 12 avril 2006

*Annexe*⁹⁰
(art. 3, al. 2, let. c)

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁹¹;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁹²;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁹³;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁹⁴;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹⁵.

⁹⁰ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁹¹ RS **0.362.31**

⁹² RS **0.362.1**

⁹³ RS **0.362.32**

⁹⁴ RS **0.362.33**

⁹⁵ RS **0.362.311**

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)⁹⁶;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁹⁷;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse⁹⁸;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat Membre ou en Suisse⁹⁹.

⁹⁶ RS **0.142.392.68**

⁹⁷ RS **0.362.32**

⁹⁸ RS **0.142.393.141**

⁹⁹ RS **0.142.395.141**

